



Arrêt

n° 109 835 du 16 septembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me Diletta TATTI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique Mukongo et vous provenez de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Au début de l'année 2008, votre mère, [K.], quitte le Congo pour des raisons que vous ignorez exactement. Elle aurait eu une liaison avec un homme qui organisait des réunions secrètes à caractère politique et aurait rencontré des problèmes avec les autorités congolaises. En décembre 2008, vous

faites un voyage avec un ami de votre mère, [D.], dans le Bas-Congo afin d'apprendre à travailler dans le commerce et ainsi à gagner votre vie. A votre retour, vos voisins vous apprennent que des policiers sont venus menacer votre grand-mère afin qu'elle dénonce l'endroit où se cachait votre mère. Vous prenez peur et [D.] vous propose de vous héberger chez lui.

C'est ainsi que, le 23 octobre 2010, vous embarquez sur un vol en direction de la Belgique via l'aide de [D.]. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain, en date du 24 octobre 2010, et vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 25 octobre 2010. En 2012, vous retrouvez votre mère et vivez avec elle.

Le 11 juillet 2012, une décision de refus de reconnaissance technique vous est notifiée par le Commissariat Général car vous n'avez pas donné suite à la lettre recommandée envoyée à votre domicile élu, laquelle vous convoquait pour audition en date du 18 juin 2012 et n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant cette date. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n° 93 722 du 17 décembre 2012. Une nouvelle audition a été programmée le 12 mars 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez au dossier, quelques jours après votre audition, une copie couleur de votre acte de naissance délivré par la commune de Ndjili le 12 mars 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au préalable, il y a lieu de relever que vous affirmez être né le 7 décembre 1995 et que vous seriez donc âgé de 17 ans (rapport d'audition du 12/03/2013, p. 2). Cependant, je constate qu'à l'introduction de votre demande d'asile le 25 octobre 2010, la Direction générale de l'Office des Etrangers a émis un doute quant à votre âge et a donc procédé à un examen médical réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 3 décembre 2010 afin de vérifier si vous étiez âgé de moins de 18 ans. Les résultats de cet examen ont démontré que vous étiez âgé d'au moins 20,6 ans et que votre âge était vraisemblablement supérieur à 21 ans. Je remarque également qu'au jour de votre audition le 12 mars 2013, si l'on suit les résultats de ce test, vous étiez âgé d'environ 23 ans. Dès lors, la différence entre ce constat et l'âge que vous avancez, soit 17 ans, est trop élevée que pour pouvoir émettre un doute quant à votre véritable âge. En outre, il vous était loisible de contester ces résultats via l'introduction d'un recours ; ce que vous n'avez pas fait alors que votre examen médical s'est déroulé à la fin de l'année 2010, soit il y a plus de deux ans. Enfin, le document que vous versez au dossier ne me permet pas de renverser le présent argument dans la mesure où il ne s'agit pas de l'original. L'authentification m'est donc impossible.

A la base de votre demande d'asile, vous craignez d'être interpellé en raison des problèmes qu'aurait rencontrés votre mère lorsqu'elle était au Congo en 2008. Cependant, certains éléments nous permettent de remettre en cause les faits invoqués ainsi que les craintes alléguées.

En effet, vos déclarations sont à ce point vagues et imprécises qu'il ne m'est pas permis d'établir les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays d'origine. Si vous déclarez qu'à votre retour à Kinshasa à la fin du mois de décembre 2008, vos voisins vous auraient expliqué que votre grand-mère aurait été menacée par des policiers afin qu'elle indique la localisation de votre mère (CGRA 12/03/2013, pp. 4 & 7), vous êtes en défaut de préciser le nom de l'époux de votre mère qui serait impliqué dans le domaine politique (CGRA 12/03/2013, p. 5), ce qu'il faisait concrètement (CGRA 12/03/2013, p. 8), quel parti politique ou quelle cause politique il défendait (Ibid), pour quelle raison il aurait été recherché par les autorités congolaises exactement (Ibid) si ce n'est qu'il aurait été considéré comme un opposant du gouvernement congolais actuel (Ibid). Vous ne parvenez pas à également à expliquer les problèmes que votre mère aurait rencontrés (CGRA 12/03/2013, p. 9) excepté le fait qu'elle aurait été arrêtée mais vous ignorez où et quand (Ibid).

Bien qu'il soit possible que vous ne soyez pas informé de l'entièreté des problèmes que votre mère aurait rencontrés au Congo, le peu d'informations que vous livrez au cours de votre audition ne suffisent

pas à me permettre d'évaluer le fondement même de votre demande d'asile.

D'autant plus que vous auriez vécu chez [D.] à partir de la fin du mois de décembre 2008 jusqu'à votre départ en octobre 2010, soit pendant plus d'un an et demi (CGRA 12/03/2013, p. 9) sans rencontrer le moindre problème (Ibid). Vous finissez par déclarer que vous n'avez jamais été inquiété personnellement au Congo (CGRA 12/03/2013, p. 10).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié sont inconsistants, le Commissariat Général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat Général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Pour terminer, j'attire votre attention sur le fait que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui rend intenable la vie dans le pays d'origine. Or, tel n'est pas le cas dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, particulièrement en ses articles 48/3 et 48/5 ainsi que la Convention de Genève du 28 juillet 1951, notamment son article 1er ».

En conséquence, elle demande « d'annuler la décision administrative suivante : décision de refus de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 12 mars 2013 et notifiée le 27 mars 2013 et de reconnaître le statut de réfugié au requérant ».

4. Questions préliminaires

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant un « recours en annulation au Conseil du Contentieux des Étrangers », et demande en premier lieu au Conseil de céans « d'annuler la décision » de la partie défenderesse.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En ce que le moyen unique allègue une violation de « la Convention de Genève du 28 juillet 1951, notamment son article 1er », il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international, et qui est expressément visé dans ledit moyen.

4.3. La partie requérante invoque encore en termes de moyen une violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que cet article dispose qu'une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

En l'espèce, il ne ressort aucunement du récit du requérant que cette disposition ait à trouver une quelconque application dans la mesure où il n'invoque pas des persécutions émanant d'un acteur non étatique. Partant, cette partie du moyen manque en droit.

4.4. Le Conseil constate enfin que la partie requérante ne demande pas, en termes de dispositif, l'octroi de la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose qu'« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4. ».

Le Conseil examinera donc la présente demande sous l'angle de la protection subsidiaire, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu, une nouvelle fois, de réserver une lecture bienveillante.

5. L'examen du recours

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, aux termes de l'article 39/2, §1er, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.2. Dans son arrêt n° 93 722 du 17 décembre 2012, le Conseil a procédé à l'annulation de la décision attaquée.

Pour ce faire, le Conseil considérait notamment que « faisant une application stricte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a[vait] correctement respecté le dispositif légal » en refusant au requérant la qualité de réfugié et l'octroi de la protection subsidiaire, ce dernier n'ayant donné aucune suite à une convocation pour audition sans fournir de motif valable endéans les quinze jours suivant cette date.

Toutefois, le Conseil rappelait la compétence de pleine juridiction qui est la sienne en matière d'asile et, constatant qu'il ne disposait d'aucune pièce au dossier administratif ou de procédure suffisamment précise concernant le récit du requérant, estimait ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

Avant d'adopter sa [dernière] décision, la partie défenderesse a complété son instruction en procédant à une audition du requérant en date du 12 mars 2013 au cours de laquelle les différents aspects de son récit ont été successivement abordés.

A cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande d'instruction supplémentaire inscrite dans l'arrêt mentionné ci-avant.

5.3. Toutefois, le Conseil observe que le requérant, depuis le début de sa procédure d'asile (dossier administratif, questionnaire CGRA du 21 décembre 2010, p.2), base exclusivement son récit sur les

difficultés rencontrées par sa mère avec les autorités congolaises (dossier administratif, audition du 12 mars 2013, pp.7-8 et 10).

Le Conseil observe encore que le requérant identifie nominativement sa mère, déclare l'avoir retrouvée en Belgique et résiderait avec cette dernière depuis lors (dossier administratif, audition du 12 mars 2013, pp.4 et 6).

Enfin, le Conseil observe que, lors de cette même audition du 12 mars 2013, le requérant a déclaré que sa mère séjournerait sur le territoire du Royaume légalement (dossier administratif, audition du 12 mars 2013, p.4), et y aurait entamé une procédure d'asile lors de son arrivée en 2008 (dossier administratif, audition du 12 mars 2013, p.5).

5.4. Cependant, une unique question a été posée au requérant sur ce dernier élément pourtant potentiellement déterminant (dossier administratif, audition du 12 mars 2013, p.5).

De même, la partie défenderesse ne se prononce aucunement sur cet aspect du cas d'espèce et ne produit aucune pièce y afférente, en sorte que le Conseil demeure dans l'ignorance s'agissant de la véracité de cette allégation du requérant, et, le cas échéant, du contenu de la demande d'asile de sa mère et du devenir de cette procédure.

6. En conséquence, et sans qu'il y ait lieu de se prononcer, à ce stade, sur la pertinence et le bien-fondé des motifs de la décision attaquée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse pallier à la carence visée supra.

7. Au vu de ce qui précède, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 mars 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,

Président F. F.,

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT